

INSEAMM CST 09/06/2023
Information n°INFO_06_CST_23_06_09_RSU_2021

INS EA MM

Institut national supérieur
d'enseignement artistique
Marseille Méditerranée

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 04 juillet 2023**

RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2021

Information n°INFO_06_RH_23_07_04_RSU_2021

L'an deux mille vingt-trois, le quatre juillet,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au Conservatoire Pierre Barbizet de Marseille, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 20 juin 2023.

VU

- le Code général de la fonction publique territorial (articles L. 231-1 et suivants) ;
- le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique ;
- l'Arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales ;

CONSIDÉRANT

- L'avis favorable du Comité Social Territorial de l'INSEAMM du 9 juin 2023 ;

Le Président,

EXPOSE

Le rapport social unique, créé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021. Les dispositions relatives au rapport social unique figurent à l'art. L. 231-1 code général de la fonction publique et suivants.

Ce rapport vient se substituer au rapport sur l'état de la collectivité, au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique.

Elaboré chaque année par l'autorité territoriale, le rapport social unique rassemble notamment les éléments et données figurant dans une base de données sociales, à partir desquels sont établies les lignes directrice de gestion (art. L. 231-1 code général de la fonction publique). Pour rappel, les LDG déterminent la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines dans chaque collectivité territoriale et établissement public.

La base de données sociales est élaborée et mise en place par chaque établissement auprès duquel est placé un comité social territorial (art. 1er décret n°2020-1493 du 30//11/2020). Les données qu'elle contient servent à l'élaboration du rapport social unique.

La base de données sociales est actualisée chaque année.

La base de données sociales comporte, sous forme dématérialisée, les données concernant les agents relevant du comité social territorial. Elle peut également porter sur des agents non électeurs de ce comité mais rémunérés ou accueillis par ces administrations ou établissements(art. 1er décret n°2020-1493 du 30//11/2020).

Ces données, présentées par sexe, peuvent également être présentées selon des critères relatifs à l'âge, au statut d'emploi, à la catégorie hiérarchique, à la zone géographique d'affectation et à la situation de handicap des agents concernés.

L'arrêté du 10 décembre 2021 fixe la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales.

Le rapport social unique (RSU) est élaboré à partir des données contenues dans la base de données sociales mentionnée ci-dessus.

Il présente les éléments et données notamment relatifs aux thématiques suivantes :

- gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences
- parcours professionnels
- recrutements
- formation
- avancements et à la promotion interne
- mobilité
- mise à disposition
- rémunération
- santé et à la sécurité au travail, incluant les aides à la protection sociale complémentaire
- égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- diversité
- lutte contre les discriminations
- handicap
- amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

Le rapport indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose la collectivité, l'établissement ou le service concerné.

A partir des éléments et données précités, le RSU doit présenter des analyses permettant d'apprécier notamment (art. 5 décret n°2020-1493 du 30//11/2020) :

1) Les caractéristiques des emplois et la situation des agents relevant du comité social territorial ainsi que, le cas échéant, de ceux qui ne sont pas électeurs de ce comité.

Il se substitue ainsi au rapport sur l'état de la collectivité (REC).

INSEAMM CST 09/06/2023
Information n°INFO_06_CST_23_06_09_RSU_2021

2) La situation comparée des femmes et des hommes et son évolution

Cet état comporte des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, aux actes de violence, de harcèlement sexuel ou moral et aux agissements sexistes, à la rémunération et à l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale. Il comprend en outre des indicateurs synthétiques relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes. Il détaille, le cas échéant, l'état d'avancement des mesures du plan d'action pluriannuel pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

3) La mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

Le rapport se substitue au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le RSU est établi chaque année au titre de l'année civile écoulée. Toutefois, lorsque l'activité de la gestion des ressources humaines relève d'une périodicité annuelle différente de l'année civile, les informations s'y rapportant sont alors présentées selon cette.

Lorsque cela est possible, il comporte également les informations relatives :
- au moins aux deux années précédentes,

- et, lorsque cela est possible, aux trois années suivantes.

Le RSU est présenté pour avis au comité social territorial (art. L. 231-3 code général de la fonction publique).

Le RSU est transmis aux membres du comité social territorial avant sa présentation. Il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Le RSU est ensuite présenté à l'assemblée délibérante. L'avis du comité social territorial, dans son intégralité, lui est également transmis.

Dans les collectivités ou les établissements de 50 agents ou plus affiliés à titre obligatoire ou volontaire à un centre de gestion, le rapport est transmis par l'autorité territoriale à ce centre.

Le RSU est rendu public dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au comité social territorial et au plus tard avant la fin de la période annuelle suivant celle à laquelle il se rapporte.

Cette diffusion s'effectue sur le site internet de l'autorité compétente ou, à défaut, par tout autre moyen permettant d'en assurer la diffusion.

Pour le RSU 2021 : Plusieurs éléments à retenir :

- Le rapport a été réalisé en fonctions des données du logiciel métier installé en mai 2021. Ce qui induit que les données n'ont pas été calculées sur l'année pleine. Aucune comparaison avec les années antérieures n'est donc possible.
- L'INSEAMM n'a pas atteint le nombre d'équivalent temps plein prévu lors de la création de l'INSEAMM en janvier 2021 : recrutement dans les services supports en cours (208.3 équivalent temps plein rémunéré sur les 270 prévus ;
- La répartition par genre s'est atténuée depuis l'intégration du CPBM (fonctionnaires et contractuels), car les enseignants du CPBM sont plus féminisés que les Beaux-Arts.
- 18 avancements de grade ont été réalisés afin notamment de « débloquer » la carrière des enseignants anciennement Ville de Marseille.
- L'âge moyen des agents a diminué depuis 2012, en raison du nombre important de départ à la retraite et des remplacements par des agents plus jeunes.

Ce document est transmis à titre d'information.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 04/07/23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publication électronique sur le site internet le : 07/07/23